

Chapitre premier

QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION

A. Projets de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale :

PROJET DE RÉOLUTION I

Lutte contre la corruption*

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui risquent de compromettre la stabilité et la sécurité des sociétés, de saper les valeurs de la démocratie et de la morale et de mettre en péril le développement social, économique et politique,

Préoccupée aussi par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, y compris le blanchiment de l'argent,

Convaincue qu'étant donné que la corruption est devenue un phénomène transnational et peut affecter toutes les sociétés et toutes les économies, une coopération internationale est nécessaire pour la prévenir et la réprimer,

Convaincue de la nécessité d'apporter une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour permettre une amélioration du fonctionnement des pouvoirs publics et renforcer la responsabilité et la transparence,

Rappelant la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains à la conférence extraordinaire tenue à Caracas, du 27 au 29 mars 1996,

Rappelant aussi ses résolutions 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991 et les résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992, 1993/32 du 27 juillet 1993 et 1994/19 du 25 juillet 1994,

Rappelant en particulier sa résolution 50/225 du 19 avril 1996, adoptée au cours de la reprise de sa session sur l'administration publique et le développement,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

Rappelant en outre la résolution 1995/14 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995 sur la lutte contre la corruption,

Rappelant également l'oeuvre accomplie par d'autres organisations internationales et régionales dans ce domaine, notamment le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation des États américains,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption¹, présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session;

2. Adopte le Code de conduite international pour les agents publics, contenue dans l'annexe de la présente résolution, et recommande aux États Membres de s'en servir pour guider leur lutte contre la corruption;

3. Prie le Secrétaire général de distribuer le Code international de conduite à tous les États et de le faire figurer dans le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption qui doit être révisé et développé conformément à la résolution 1995/14 du Conseil économique et social, en vue d'offrir ces deux instruments aux États, dans le cadre de services consultatifs, d'activités de formation et autres activités d'assistance technique;

4. Prie également le Secrétaire général de continuer à recueillir des informations et à rassembler des textes législatifs et réglementaires provenant d'États et d'organisations internationales compétentes, dans le cadre de son étude permanente du problème de la corruption;

5. Prie également le Secrétaire général, en consultation avec les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes et en coopération avec les instituts compétents, notamment le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'élaborer un plan d'action contre la corruption et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session, en même temps que son rapport établi en application de la résolution 1995/14 du Conseil économique et social;

6. Prie les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ainsi que les instituts et notamment le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder au Secrétaire général leur appui sans réserve en vue de l'élaboration du plan d'action et de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

7. Prie instamment les États Membres d'examiner attentivement les problèmes posés par les aspects internationaux de la corruption, en particulier en ce qui concerne les activités économiques internationales de sociétés, et d'étudier des mesures législatives et réglementaires appropriées pour assurer la transparence et l'intégrité des systèmes financiers et des transactions de ces sociétés;

8. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts en vue de coordonner son action avec les autres entités du système des Nations Unies et

¹ E/CN.15/1996/5.

les organisations internationales compétentes et de coordonner plus efficacement les activités dans ce domaine;

9. Prie également le Secrétaire général de renforcer, sous réserve de disposer des ressources extrabudgétaires nécessaires, les activités de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui le demandent, en particulier pour l'élaboration de stratégies nationales, ainsi que pour l'élaboration ou l'amélioration de mesures législatives et réglementaires, la création ou le renforcement de leurs capacités de prévention de la corruption et de lutte contre ce fléau, ainsi que la formation et le perfectionnement des personnels nécessaires;

10. Demande aux États, aux organisations internationales compétentes et aux institutions de financement d'apporter au Secrétaire général un appui et une assistance sans réserve pour l'application de la présente résolution;

11. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner régulièrement la question de la lutte contre la corruption.

Annexe

CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL POUR AGENTS PUBLICS

I. Principes généraux

1. Un emploi public, tel que défini par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt du public. C'est pourquoi les agents publics doivent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts publics de leur pays, tel qu'il est personnifié par les institutions démocratiques nationales.

2. Les agents publics doivent veiller à s'acquitter de leurs obligations et fonctions correctement et efficacement, conformément aux lois ou aux règles administratives, et avec intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

3. Les agents publics doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et, notamment, dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou d'un individu en particulier, ni utiliser abusivement le pouvoir et l'autorité dont ils sont investis.

II. Conflits d'intérêt et exclusion

4. Les agents publics ne doivent pas utiliser l'autorité que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille. Ils ne doivent opérer des transactions, assumer une position ou une fonction ou avoir des intérêts financiers ou commerciaux ou d'autres intérêts comparables qui soient incompatibles avec la nature et l'accomplissement de leurs fonctions, charges et devoirs.

5. Tous les agents publics doivent, dans la mesure requise par leur situation officielle et conformément aux lois ou politiques administratives, déclarer leurs intérêts commerciaux et financiers ou leurs activités entreprises à des

fins lucratives si elles peuvent donner lieu à un conflit d'intérêt. En cas de conflit d'intérêt éventuel ou apparent entre les devoirs des agents publics et leurs intérêts privés, ils doivent se conformer à toute mesure prise pour réduire ou éliminer ledit conflit d'intérêt.

6. Les agents publics ne doivent à aucun moment utiliser les biens et services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ou résultant de leurs fonctions officielles, pour des activités autres que celles relevant de leur mandat.

7. Les agents publics doivent se conformer aux mesures prévues par la loi ou les politiques administratives pour qu'ils ne tirent pas indûment bénéfice du poste qu'ils occupaient précédemment après l'avoir quitté.

III. Déclaration de biens

8. Les agents publics doivent, en fonction de leur situation et selon que la loi et les politiques administratives le permettent ou l'exigent, se conformer à l'obligation de déclarer leurs valeurs et avoirs personnels ainsi que, dans la mesure du possible, ceux de leur conjoint et/ou personnes à charge.

IV. Acceptation de dons ou d'autres faveurs

9. Les agents publics doivent, par principe, refuser tout don qui peut avoir une influence sur l'exercice de leurs fonctions, l'accomplissement de leurs devoirs ou l'exercice de leur jugement et s'abstenir d'en solliciter.

V. Informations confidentielles

10. Les informations confidentielles détenues par des agents publics seront tenues confidentielles, à moins que la législation nationale, l'accomplissement de leur devoir ou les besoins de la justice n'exigent qu'il en soit autrement. Ils sont tenus de respecter ces consignes même lorsqu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles.

VI. Activité politique

11. Les activités politiques ou autres des agents publics qui ne relèvent pas de leur fonction ne doivent pas, conformément aux lois et aux politiques administratives, être de nature à saper la confiance du public dans la capacité desdits agents de s'acquitter de leurs fonctions et de leur mandat de façon impartiale.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique*

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'adoption d'une déclaration sur le crime et la sécurité publique contribuera à renforcer la lutte contre les activités criminelles transnationales graves,

1. Approuve la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie instamment les États Membres de prendre, en application des dispositions de la Déclaration, toutes mesures appropriées aux niveaux national et international pour lutter contre les activités criminelles transnationales graves;

3. Invite le Secrétaire général à informer tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organisations concernées de l'adoption de la Déclaration;

4. Demande aux États Membres de faire tous les efforts pour que la Déclaration soit largement diffusée et intégralement respectée et appliquée, en accord avec leurs législations nationales respectives;

5. Invite les États Membres à promouvoir des campagnes d'information, y compris le recours aux mass media, afin de mieux sensibiliser le public et de l'encourager à participer au processus de prévention du crime et de promotion de la sécurité publique.

Annexe

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LE CRIME ET LA SÉCURITE PUBLIQUE

L'Assemblée générale,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique ci-après :

Article premier

Les États Membres chercheront à assurer la sécurité et le bien-être de leurs citoyens et de toutes les personnes sur leur territoire en prenant au plan national des mesures efficaces pour lutter contre les formes graves de criminalité transnationale, y compris le crime organisé, le trafic illicite de drogues et d'armes, la contrebande d'autres articles illicites, le trafic organisé de personnes, les crimes terroristes et le blanchiment du produit des activités criminelles graves et s'engageront à coopérer entre eux dans le cadre de ces efforts.

Article 2

Les États Membres encourageront la coopération et l'assistance bilatérales, régionales, multilatérales et mondiales en matière d'application des lois, y compris, selon que de besoin, les arrangements d'entraide judiciaire, afin de faciliter la détection, l'arrestation et la poursuite de ceux qui commettent des crimes transnationaux graves ou en sont de toute autre manière responsables et de faire en sorte que les autorités chargées de l'application des lois et les

autres autorités compétentes puissent coopérer efficacement sur le plan international.

Article 3

Les États Membres prendront des mesures pour empêcher que les organisations criminelles exercent leurs activités sur leur territoire ou y bénéficient d'un appui. Dans toute la mesure du possible, ils feront en sorte que ceux qui commettent des crimes transnationaux graves soient effectivement extradés ou poursuivis, afin qu'ils ne puissent pas trouver de sanctuaire.

Article 4

La coopération et l'assistance mutuelles en ce qui concerne les formes graves de la criminalité transnationale porteront également, si nécessaire, sur le renforcement des systèmes de partage d'informations entre États Membres et la fourniture d'une assistance technique bilatérale et multilatérale aux États Membres par le biais de programmes de formation et d'échange, ainsi que des institutions de formation à l'application des lois et des instituts de justice pénale à l'échelon international.

Article 5

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties dès que possible aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Les États Membres mettront effectivement en oeuvre les dispositions de ces traités afin de lutter contre les crimes terroristes. Ils prendront également des mesures pour appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale datée du 9 décembre 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, ainsi que son annexe contenant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

Article 6

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties aux conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les États parties appliqueront effectivement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961², de la Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵. Les États Membres réaffirment expressément que, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ils prendront toutes les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éliminer la

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, n° 7515.

³ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁴ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁵ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

production illicite, le trafic et la distribution et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des mesures visant à faciliter la lutte contre les criminels participant à ce type d'activité criminelle transnationale organisée.

Article 7

Les États Membres prendront des mesures, sur leur territoire national, pour renforcer leurs capacités à détecter et à empêcher les mouvements transfrontières de ceux qui se livrent à des activités criminelles transnationales graves, ainsi que des moyens utilisés pour ces activités et prendront des mesures spéciales efficaces pour protéger leurs frontières territoriales, notamment :

a) En adoptant des moyens efficaces de contrôle des explosifs et de lutte contre le trafic illicite par les criminels de certaines matières et de leurs composantes spécifiquement destinées à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques et, afin d'atténuer les risques que fait courir un tel trafic, en devenant parties à tous les traités internationaux pertinents relatifs aux armes de destruction massive et en en appliquant pleinement les dispositions;

b) En renforçant la supervision de la délivrance des passeports et en améliorant les mesures de protection contre la falsification des passeports ou l'utilisation de faux passeports;

c) En intensifiant l'application des règlements concernant le trafic transnational illicite d'armes à feu, afin d'interdire l'utilisation de ces armes dans les activités criminelles et de réduire le risque de conflits mortels;

d) En coordonnant les mesures et en échangeant des informations pour lutter contre la contrebande criminelle organisée de personnes au travers des frontières nationales.

Article 8

Afin de lutter davantage contre le flux transnational du produit du crime, les États Membres conviennent d'adopter, selon que de besoin, des mesures pour lutter contre la dissimulation ou le maquillage de l'origine véritable du produit des activités criminelles transnationales graves et la transformation intentionnelle ou le transfert de ce produit à cette fin. Les États Membres conviennent d'exiger des institutions financières et institutions apparentées qu'elles tiennent des dossiers comme il convient et, le cas échéant, qu'elles déclarent toutes opérations suspectes, et de mettre en oeuvre des lois et procédures efficaces pour permettre la saisie et la confiscation du produit des activités criminelles transnationales graves. Les États Membres sont conscients de la nécessité de limiter l'application des lois sur le secret bancaire, le cas échéant, pour ce qui est des opérations criminelles, et d'obtenir la coopération des institutions financières pour détecter ces opérations et toutes autres opérations pouvant avoir pour objet le blanchiment de l'argent.

Article 9

Les États Membres conviennent de prendre des mesures pour renforcer de manière générale le professionnalisme de leurs systèmes de justice pénale, de

répression et d'assistance aux victimes, ainsi que les autorités de réglementation pertinentes, par des mesures telles que la formation, l'attribution de ressources et des mécanismes d'assistance technique avec d'autres États, et de promouvoir la participation de tous les éléments de la société à la lutte contre les activités criminelles transnationales graves et à la prévention de ces activités.

Article 10

Les États Membres conviennent de combattre et d'interdire la corruption active et passive, qui sape les fondations légales de la société civile, en mettant en oeuvre les lois nationales applicables à ces activités. À cette fin, les États Membres conviennent également d'envisager d'élaborer des mesures concertées de coopération internationale pour réprimer la corruption, ainsi que pour renforcer les compétences techniques requises pour prévenir et réprimer la corruption.

Article 11

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront pleinement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des États Membres, ainsi que les droits et obligations des États Membres en vertu des traités existants et du droit international et seront conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnues par les Nations Unies.

B. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RÉOLUTION I

Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, relative au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée accueillait avec satisfaction les instruments et résolutions adoptés par le huitième Congrès, lesquels comprenaient une résolution sur le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement⁶,

Rappelant également la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, qui préconisait le renforcement de la coopération internationale pour combattre la criminalité transnationale,

* Pour examen de la question, voir chap. II.

⁶ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.2.

Rappelant en outre sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, à la section VI de laquelle il considérait que trois thèmes prioritaires devraient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont l'un englobait le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, et à la section III de laquelle il invitait les États Membres à établir des voies de communication fiables et efficaces entre eux et avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier les instituts régionaux affiliés à l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁷ de juin 1992,

Ayant à l'esprit les activités et les délibérations concernant le développement durable lié au transfert de technologies respectueuses de l'environnement et les dispositions y relatives du programme Action 21⁸,

Conscient qu'il importe d'accentuer la coopération internationale dans le domaine de l'application des dispositions pénales nationales et internationales relatives à l'environnement et d'encourager les activités opérationnelles dans ce domaine,

Gardant à l'esprit qu'un certain nombre de réunions d'experts juridiques spécialisés dans les questions de l'environnement et les affaires pénales ont suggéré aux gouvernements d'envisager d'examiner, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la possibilité d'établir un tribunal international pour les questions de l'environnement,

Conscient qu'il faut absolument protéger l'environnement non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international, compte étant dûment tenu de la souveraineté des États, et qu'à cet égard il peut être opportun de continuer à définir sur le plan international des normes de droit pénal pour la protection de l'environnement,

Prenant note avec intérêt de la Monographie sur le renforcement des capacités en vue de l'application du droit de l'environnement sur le plan pénal⁹,

Ayant à l'esprit qu'une proposition relative à la possibilité d'établir un tribunal compétent pour connaître des affaires d'environnement a été faite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), du 3 au 14 juin 1992,

1. Se félicite des efforts que fait le Gouvernement costa-ricien pour poursuivre les échanges de vues sur la fonction du droit pénal au regard de la protection de l'environnement; se félicite également de sa proposition d'accueillir, en novembre 1996, une réunion d'experts consacrée à cette question

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe I.

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ E/CN.15/1996/CRP.4.

et invite le Secrétaire général à assurer la collaboration nécessaire pour l'organisation de cette réunion;

2. Prie le Secrétaire général de prendre l'avis des États Membres afin de déterminer s'il est possible de mettre en place un dispositif approprié pour appliquer le droit pénal en vue de protéger l'environnement;

3. Décide que la question du droit pénal au service de la protection de l'environnement devrait continuer à être l'une des questions prioritaires que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinera à ses sessions futures;

4. Prie le Secrétaire général d'instaurer et de maintenir une coopération étroite avec les États Membres et les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres oeuvrant pour protéger l'environnement, en particulier dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques, y compris l'élaboration et l'exécution de projets communs intéressant l'application du droit pénal relatif à l'environnement et d'autres activités pertinentes compétentes au sein du système des Nations Unies pour les questions juridiques;

5. Prie également le Secrétaire général de maintenir et d'élargir le fichier des experts en la matière et de continuer à rassembler des renseignements sur les dispositions pénales des législations nationales relatives à l'environnement et sur les initiatives régionales ou multinationales;

6. Engage les États Membres à coopérer entre eux, ainsi qu'avec les organisations internationales, dans leurs efforts pour prévenir les crimes contre l'environnement, à insérer les dispositions pénales voulues dans leurs législations et à veiller à les appliquer;

7. Prend note des dispositions prises pour élaborer un manuel à l'intention des spécialistes chargés d'appliquer le droit pénal relatif à l'environnement et recommande que ce travail soit confié à une réunion d'experts, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles;

8. Engage les États Membres à appuyer les activités de coopération technique intéressant les affaires d'environnement en faisant des contributions en nature ou en versant des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa sixième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et collecte, analyse et utilisation aux fins de l'action d'informations sur la criminalité et la justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dont l'annexe précise que les objectifs généraux du programme seront de contribuer, entre autres, à une administration plus efficace et efficiente de la justice, dans le respect des droits de l'homme de tous ceux qui sont affectés par le crime et de tous ceux qui participent au système de justice pénale, et par laquelle l'Assemblée a décidé, au paragraphe 5, que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servira à fournir aux États une aide pratique pour les aider à lutter contre la criminalité,

Rappelant également la résolution 45/109 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990, sur l'informatisation de la justice pénale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de lancer un programme de coopération technique pour l'informatisation de la justice pénale en vue de proposer des formations, de déterminer les besoins et d'élaborer et d'exécuter des projets concrets,

Rappelant en outre sa résolution 1992/22, section I, en date du 30 juillet 1992, dans laquelle il a réaffirmé la demande faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général pour renforcer le programme dans son ensemble, de façon à lui permettre de développer encore les moyens d'échange d'information en ce qui concerne les questions de prévention du crime et de justice pénale, y compris la capacité de répondre aux besoins en formation avec les ressources disponibles à cet effet,

Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le projet de plan d'action sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale¹⁰,

Consciente que la mise en place d'un cadre plus structuré est essentielle à l'exécution des activités décrites dans le rapport du Secrétaire général et qu'une infrastructure en matière de coopération technique internationale est importante pour faciliter l'accès des États Membres aux ressources et aux informations pertinentes concernant les programmes et projets existants,

Soulignant les problèmes communs que connaissent tous les États Membres s'agissant de l'administration et de l'informatisation de la justice pénale,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

¹⁰ E/CN.15/1996/13 et Corr.1.

Soulignant également que les pays en développement, les pays aux économies en transition et les pays développés pourraient bénéficier, en développant leurs capacités d'échange d'information au niveau international, des activités de coopération internationale en matière d'informatisation des informations sur la justice pénale,

Conscient de l'importance du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et du système interactif d'information sur le crime et la justice pour la mise en place de capacités d'échange d'informations du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale entreprises grâce aux efforts conjoints des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

1. Prie instamment les États Membres, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le secteur privé d'aider le Secrétaire général à renforcer, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la capacité de coopération technique du réseau :

a) En créant un groupe consultatif d'orientation administré par le Secrétaire général en étroite coordination avec les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, avec l'assistance du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et du système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires, qui serait chargé :

- i) D'examiner et d'évaluer, à la demande des États Membres, des expériences nationales en matière d'informatisation du fonctionnement de la justice pénale et des systèmes d'information sur la justice pénale;
- ii) De conseiller le Secrétaire général sur la création d'un programme de coopération technique;
- iii) De consulter le Secrétaire général sur les activités du programme de coopération technique;
- iv) D'informer les États Membres en ce qui concerne les ressources financières et les services qui pourraient être disponibles auprès de divers donateurs gouvernementaux, intergouvernementaux, non gouvernementaux et appartenant au secteur privé;
- v) D'informer ces donateurs des besoins d'assistance des États Membres;
- vi) D'établir des consultations avec des experts compétents en matière de justice pénale;
- vii) D'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des critères et des mécanismes en vue de la création d'un système d'échange d'information entre entités distinctes susceptibles de fournir des informations et des données d'expérience utiles à la gestion des systèmes de justice pénale;

b) En identifiant un groupe d'experts pour ce qui est de l'application pratique des activités de coopération technique et en particulier pour :

- i) L'évaluation des besoins en ce qui concerne aussi bien l'informatisation du fonctionnement de la justice pénale que l'élaboration de systèmes d'information sur la justice pénale;
- ii) L'élaboration et la coordination de programmes de formation dans le domaine de l'informatisation du fonctionnement de la justice pénale et l'élaboration de systèmes d'information sur la justice pénale;
- iii) L'aide à apporter à la conception, à l'élaboration et à l'exécution des projets d'informatisation;
- iv) La fourniture d'autres conseils selon les besoins;

c) En participant activement au Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et au Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice :

- i) En adoptant le cadre conceptuel du Système interactif des Nations Unies sur le crime et la justice qui se fonde sur le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en tant que modèle d'échanges et de diffusion des informations à l'échelon international et de consultation avec d'autres États Membres y participant s'agissant des politiques, procédures et normes relatives aux échanges d'informations;
- ii) En créant des points de contacts nationaux pour les communications électroniques dans les services compétents des pouvoirs publics;
- iii) En rendant les informations publiques nationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale accessibles sur le réseau Internet pour les liaisons avec le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice;

2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec les ressources existantes du budget ordinaire de l'ONU et en coopération avec les experts des États intéressés et les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, une enquête sur les capacités nationales de collecte de statistiques sur la criminalité, qui constituera un supplément à la cinquième enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, en s'inspirant du formulaire annexé à la présente résolution;

3. Demande aux États Membres de participer à l'enquête sur les capacités nationales en communiquant en temps utile les informations nécessaires;

4. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée des progrès réalisés;

5. Demande aux États Membres d'aider le Secrétaire général à financer la création du groupe consultatif d'orientation, l'identification du groupe permanent d'experts ainsi que les activités prévues par la présente résolution.

Annexe

FORMULAIRE POUR L'ENQUÊTE SUR LES CAPACITÉS NATIONALES
DE COLLECTE DE DONNÉES SUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET
LA JUSTICE PÉNALE

PAYS

ORGANISME

STATISTIQUES ÉTABLIES

1. Le pays a-t-il des statistiques sur les crimes signalés aux services de répression ou découverts par ceux-ci?

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>	
Pour toutes les catégories de crimes	
Pour certaines catégories de crimes	
a) Les statistiques incluent :			
Des données nationales	
Des données régionales	
Des données provinciales	
Provenant de toutes les régions	Oui Non	Provenant de toutes les provinces	Oui Non
b) Les statistiques incluent-elles les éléments suivants :			
Répartition selon la catégorie de biens en cause	Oui	Non	
Répartition selon la nature du crime	Oui	Non	
Répartition selon le sexe	Oui	Non	
Répartition par âge	Oui	Non	
Mention d'un lien éventuel entre l'auteur et la victime des violences criminelles	Oui	Non	
Voies de fait	Oui	Non	
Violence contre les biens	Oui	Non	
Utilisation d'armes à feu	Oui	Non	
Organisme recevant le rapport	Oui	Non	

c) Les statistiques sont produites :

Périodiquement	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
----------------	------------	------------

Si oui :

Une fois par mois	...	
-------------------	-----	--

Une fois par trimestre	...	
------------------------	-----	--

Une fois par semestre	...	
-----------------------	-----	--

Une fois par an	...	
-----------------	-----	--

2. Le pays tient-il à jour des statistiques nationales sur les crimes commis, ainsi que des estimations du nombre de crimes non signalés? Si oui, décrivez brièvement la méthode d'évaluation du nombre des crimes non signalés.

DESCRIPTION DES ORGANISMES RESPONSABLES DE
LA COLLECTE DES DONNÉES

3. Existe-t-il un organisme national public chargé de compiler les informations et de préparer les statistiques? S'occupe-t-il exclusivement d'informations concernant la prévention du crime et la justice pénale?

a) La préparation et la compilation des statistiques sur la prévention du crime et la justice pénale constituent-elles la tâche principale de cet organisme ou seulement une activité secondaire? Dans la seconde hypothèse, quel est l'activité principale de l'organisme?

Note : Si plusieurs organismes sont chargés de cette tâche, les questions ci-après ne concernent que celui dont l'élaboration des statistiques est la tâche principale :

b) Cet organisme établit-il ses propres statistiques ou collecte-t-il des statistiques établies par d'autres?

i) S'il établit ses propres statistiques :

a. Le fait-il pour toutes les catégories de crimes ou pour certaines catégories seulement? Dans ce cas, précisez lesquelles.

b. Utilise-t-il pour toutes ses enquêtes des chiffres officiels provenant de sources similaires ou bien utilise-t-il divers chiffres selon l'objet de l'enquête?

c. Ces informations proviennent :

Des autorités judiciaires
---------------------------	-------

Des rapports de police
------------------------	-------

D'autres sources
------------------	-------

d. L'organisation de ces enquêtes est-elle toujours la même ou varie-t-elle selon leur objet?

- e. Quand l'envergure de l'enquête dépasse les moyens opérationnels de l'organisme, celui-ci fait-il appel à des partenaires? Si oui, s'agit-il d'organismes privés ou publics?
- f. Les enquêtes comportent-elles systématiquement une estimation des crimes non signalés? Dans l'affirmative, indiquez la méthode employée.
- g. Y a-t-il des dispositions législatives régissant ces activités de collecte de données?
- ii) Si l'organisme compile les statistiques produites par d'autres :
 - a. Les données proviennent :

D'organismes régionaux
D'organismes d'État ou de province
D'organismes privés
D'organismes publics
 - b. Obtient-il ses informations auprès d'un seul organisme ou de plusieurs?
 - c. Décrivez succinctement la méthode de collecte de données utilisée par l'organisme-source et la méthode de centralisation utilisée par l'organisme qui traite l'information.
 - d. L'information reçue est-elle contrôlée d'une manière ou d'une autre? Si oui, dites comment.
 - e. Des dispositions législatives régissent-elles le travail de compilation de données par l'organisme centralisateur? Quelle sont ces dispositions?

INFRASTRUCTURE DE L'ORGANISME

4. Combien d'agents sont employés en permanence à compiler et préparer les statistiques concernant la prévention du crime et la justice pénale?

De 1 à 5	De 6 à 10	De 11 à 20	
De 21 à 30	De 31 à 40	De 41 à 50	
Plus de 50			

5. Du matériel informatique est-il employé exclusivement à cette tâche? Donnez-en une brève description.

6. L'organisme publie-t-il le résultat de ses travaux? Avec quelle fréquence?

Nom de l'organisme :

Autorité de tutelle :

Directeur de l'organisme :

Adresse :

Téléphone : Code postal :

AUTRES ORGANISMES

7. Si d'autres organismes de votre pays sont capables de fournir une information statistique, veuillez donner les précisions suivantes :

Nom de l'organisme :

Autorité de tutelle :

Directeur de l'organisme :

Adresse :

Téléphone : Code postal :

Nom de l'organisme :

Autorité de tutelle :

Directeur de l'organisme :

Adresse :

Téléphone : Code postal :

PROJET DE RÉSOLUTION III

Élimination de la violence contre les femmes*

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104, en date du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, annexée à cette résolution, et rappelant la définition de cette violence donnée aux articles 1 et 2 de la Déclaration,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹¹, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a eu lieu à Vienne du 14 au 25 juin 1993, où l'on confirme que les droits de l'homme et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et où l'on affirme que la violence qui s'exerce en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminés,

Reconnaissant que la violence contre les femmes viole les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et préoccupé de ce que ceux-ci ne soient toujours pas protégés et promus,

Condamnant énergiquement toutes les formes de violence contre les femmes, telles qu'elles sont mentionnées dans l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Reconnaissant en outre que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, contribue à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforce et complète ce processus,

Conscient que, comme il est dit à l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, les États ne devraient pas invoquer des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer le recours à la violence contre les femmes,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104, a reconnu que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

* Pour l'examen de la question, voir chapitre II.

¹¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (première partie)), chap. III.

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/85 du 8 mars 1995 et 1996/49 du 19 avril 1996 concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Constatant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 50/166 du 22 décembre 1995 sur le rôle joué par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence contre les femmes,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et que celui-ci a déclaré, dans ses conclusions et recommandations, que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, comme le souligne la résolution 1996/49 de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi la déclaration du Rapporteur spécial selon laquelle la pornographie est peut-être la forme extrême de la violence des hommes à l'égard des femmes¹²,

Félicitant la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat pour son travail sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et pour sa coopération suivie avec le Rapporteur spécial,

Se félicitant de la proclamation de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action¹³, adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 et, en particulier, de la décision des gouvernements de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les fillettes, notamment dans les conflits armés,

Reconnaissant qu'il faut mettre en application la Déclaration de Beijing et le Programme d'action, dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et élaborer des mesures, des stratégies et des activités concrètes en la matière,

Affirmant de nouveau que le viol perpétré au cours des périodes de conflits armés est un crime de guerre et que, dans certains cas, cet acte est un crime contre l'humanité et un acte de génocide, selon la définition qu'en donne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁴,

Se déclarant vivement préoccupé par les coûts sociaux, économiques et de santé élevés que doivent assumer le particulier et la société au chapitre de la violence contre les femmes,

Ayant à l'esprit que les organismes de justice pénale devraient collaborer étroitement avec les spécialistes des autres secteurs, dont ceux de la santé,

¹² E/CN.4/1995/42, par. 69.

¹³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap.I, résolution 1.

¹⁴ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe, en date du 9 décembre 1948.

des services sociaux et de l'éducation, ainsi qu'avec les membres de la collectivité pour régler le problème de la violence contre les femmes,

Reconnaissant que divers groupes de femmes, dont les femmes qui appartiennent aux groupes minoritaires, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes itinérantes, et notamment les travailleuses itinérantes, les femmes pauvres qui vivent en milieu rural ou dans des endroits éloignés, celles qui sont indigentes, les femmes qui vivent dans des établissements spécialisés ou qui sont détenues, les filles et fillettes, les femmes qui souffrent d'une invalidité, les femmes âgées, celles qui sont victimes d'un déplacement forcé, les femmes rapatriées, les femmes pauvres et celles qui sont aux prises avec un conflit armé et autres situations caractérisées par la violence, une occupation étrangère, une guerre d'agression, une guerre civile, des actes de terrorisme, dont la prise d'otages, sont aussi particulièrement vulnérables aux actes de violence,

Se félicitant du rôle joué par les organisations non gouvernementales, les groupes de femmes qui luttent pour l'égalité entre les sexes et les organismes communautaires qui s'attaquent au problème de la violence contre les femmes et cherchent à éliminer, en particulier en attirant l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur de la violence contre les femmes et en aidant les femmes victimes de violence,

1. Prie les États Membres de faire en sorte que toutes les formes de violence contre les femmes soient interdites par la loi;

2. Prie les États Membres de revoir ou examiner, conformément à leur système juridique, toutes les lois et tous les principes, procédures, politiques et pratiques juridiques en matière pénale afin de déterminer s'ils ont des répercussions négatives ou discriminatoires sur les femmes et, si tel est le cas, d'apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système pénal;

3. Prie les États Membres d'élaborer des stratégies, des politiques et de diffuser largement divers documents pour promouvoir la sécurité des femmes chez elles et au sein de la société tout entière, ce qui comprend des stratégies précises de prévention de la criminalité qui reflètent véritablement la situation quotidienne des femmes et répondent à leurs besoins distincts au chapitre du développement social, de l'aménagement du cadre de vie et de l'éducation préventive, entre autres programmes;

4. Prie les États Membres d'encourager une politique active et concrète aux termes de laquelle, au moment d'élaborer et d'appliquer des programmes et des politiques abordant la violence contre les femmes, on tiendra compte du sexe des intéressés, ce qui permettra, avant qu'une décision soit prise, de procéder à une analyse de leurs effets sur la situation des femmes et des hommes, respectivement;

5. Prie en outre les États Membres de prendre des dispositions afin que les actes de violence contre les femmes, qu'ils s'exercent en public ou en privé, soient considérés comme des affaires pénales qui peuvent, s'il y a lieu, faire l'objet d'une enquête et d'une intervention appropriées des pouvoirs publics;

6. Prie enfin les États Membres et les organisations internationales ou régionales à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les

femmes et les enfants, en temps de guerre, contre le viol, le viol systématique, l'esclavage sexuel et les grossesses délibérément provoquées, et de renforcer les mécanismes permettant d'enquêter sur ces cas, de punir tous les responsables de ces crimes et de traduire en justice leurs auteurs;

7. Encourage la Division de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que d'autres organismes et intervenants s'occupant de prévention de la criminalité à utiliser tout le matériel d'information sur la violence contre les femmes - violence au foyer, violence sociale, violence d'État - qui est recueilli par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, divers rapporteurs spéciaux, des organismes, corps et organes spécialisés ainsi que des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, notamment des groupes de femmes luttant pour l'égalité des sexes;

8. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant par l'entremise de la Division et des instituts affiliés au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de collaborer avec tous les organes, organismes et autres entités du système des Nations Unies et de coordonner leurs activités concernant la violence contre les femmes et l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe, dans l'administration de la justice pénale;

9. Demande aux instituts des Nations Unies, y compris le réseau du Programme susmentionné, de corriger et de diffuser largement les données sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui ont été appliqués avec succès à l'échelon national;

10. Prie les organismes et instituts des Nations Unies, y compris le réseau du Programme, de poursuivre et d'améliorer les programmes de formation qui ont trait aux droits de la femme dans le contexte des droits de la personne, à la discrimination fondée sur le sexe et à la violence contre les femmes, et ce, pour l'ensemble du personnel et des cadres des Nations Unies, mais plus particulièrement lorsque leurs activités touchent au respect des droits de l'homme, au secours humanitaire, au maintien ou à l'établissement de la paix, et de faire en sorte que leur personnel et leurs cadres soient conscients des droits de la femme dans le contexte des droits de la personne, afin qu'ils puissent reconnaître et traiter les infractions commises et mesurer pleinement les répercussions de leur travail sur la situation des femmes;

11. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de veiller à ce que le document intitulé Strategies for Confronting Domestic Violence: A Resource Manuel¹⁵, déjà paru en anglais, soit publié dans les autres langues officielles des Nations Unies, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires;

12. Demande aux gouvernements, aux organisations internationales et non gouvernementales de faire traduire le document Strategies for Confronting Domestic Violence: A Resource Manual, en temps utile et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé pour qu'il soit utilisé dans des programmes de formation et d'éducation;

¹⁵ ST/CSDHA/20.

13. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes à prendre dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes¹⁶, accueille également avec satisfaction le travail accompli à ce sujet par les instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et les encourage vivement à poursuivre leur travail sur cette question;

14. Approuve le rapport du Secrétaire général sur le projet de plan d'action pour l'élimination de la violence contre les femmes¹⁷, et prend note de la version révisée par la Commission à sa cinquième session du document intitulé "Mesures concrètes à prendre dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes"¹⁸;

15. Prie le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres, des instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des entités compétentes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet du projet de mesures concrètes, de stratégies et d'activités du domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à éliminer toute violence contre les femmes et de présenter à la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale un rapport sur les réponses reçues et, compte tenu de celles-ci, un autre rapport où figurera le texte du projet de mesures concrètes de stratégies et d'activités, à examiner par le Groupe de travail de session à composition non limitée, rattaché à la Commission;

16. Invite les États Membres quand ils donneront leur réponse, comme prévu au paragraphe 15 ci-dessus, à donner une vue d'ensemble, interdisciplinaire, recueillie auprès de leurs ministères, départements et organismes dont les compétences s'étendent à l'élimination de la violence contre les femmes;

17. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait maintenir parmi ses thèmes prioritaires l'élimination de la violence contre les femmes et devrait examiner à sa sixième session les rapports du Secrétaire général mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus ainsi que le projet de mesures concrètes, de stratégies et d'activités du domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à éliminer la violence contre les femmes.

¹⁶ E/CN.15/1996/12 et Corr.1.

¹⁷ E/CN.15/1996/11 et Corr.1

¹⁸ E/CN.15/1996/CRP.12.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Mesures de prévention du trafic international illicite d'enfants
et d'instauration de sanctions appropriées contre ces actes*

Le Conseil économique et social,

Considérant que le trafic international illicite d'enfants est un délit qui préoccupe de plus en plus la communauté mondiale et une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹ article 35,

Sachant que cette activité est souvent exercée par des organisations criminelles ayant des filières transnationales, principalement dans les pays en développement,

Prenant note de la résolution 3/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui tend à ce que cette instance examine, à sa quatrième session, la question du trafic international illicite d'enfants dans le contexte du débat sur la criminalité transnationale organisée,

Rappelant que le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995 et au cours duquel cette question a fait l'objet d'une attention primordiale, a invité, dans sa résolution 7²⁰, la Commission à commencer à s'enquérir des vues des États Membres touchant l'élaboration d'une convention internationale sur le trafic illicite d'enfants, qui pourrait inclure les éléments nécessaires pour lutter efficacement contre cette forme de criminalité transnationale organisée,

Rappelant également sa résolution 1995/27, section IV, du 24 juillet 1995, dans laquelle il prie le Secrétaire général de commencer à s'enquérir des vues des États Membres touchant l'élaboration d'une telle convention,

Conscient qu'il est nécessaire, afin d'aborder de manière plus rationnelle et plus efficace le problème du trafic international illicite d'enfants et de coordonner efficacement les activités dans tout le système des Nations Unies et entre les organisations internationales pertinentes, de définir un cadre global permettant d'analyser cette activité criminelle et de coordonner les mesures appropriées à la prévention et à la répression de ce fléau,

Saluant l'initiative des États d'Amérique latine et des Caraïbes ayant participé à la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique et au Plan d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue à Buenos Aires, du 27 au 30 novembre 1995, à propos du trafic international illicite d'enfants,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

¹⁹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale datée du 20 novembre 1989, annexe.

²⁰ Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. Ier. Ce rapport doit paraître ultérieurement comme publication des Nations Unies destinée à la vente.

Saluant aussi l'initiative qui a été prise de convoquer le Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, lequel se tiendra à Stockholm du 26 au 31 août 1996 et abordera le trafic illicite d'enfants parmi ses thèmes prioritaires,

Conscient également de la nécessité de prendre des mesures concrètes pour combattre cette forme de criminalité transnationale organisée,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et, en particulier, des avis exprimés par les gouvernements quant à l'élaboration d'une convention internationale sur le trafic illicite d'enfants et des propositions contenues dans ce rapport²¹;

2. Invite les gouvernements intéressés qui luttent contre le trafic illicite d'enfants à recueillir, où que possible, des données et autres informations sur ce problème, conformément à leur législation nationale, et à les transmettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

3. Prie les États Membres de fournir des informations sur les règles administratives et judiciaires applicables à la prévention et à la répression du trafic illicite d'enfants, et sur les utilisations abusives des agences internationales d'adoption des organisations criminelles impliquées dans le trafic illicite d'enfants qui ont été découvertes par les autorités compétentes;

4. Invite les gouvernements à prendre les mesures nécessaires, conformément à leur législation, afin que toute personne convaincue de trafic illicite d'enfants soit poursuivie d'une façon qui soit à la mesure de la gravité de ses actes;

5. Invite la Division de la prévention du crime et de la justice pénale à coopérer étroitement avec le Centre des droits de l'homme du Secrétariat;

6. Invite la Division de la prévention du crime et de la justice pénale à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, compte tenu de son rôle au sein du groupe de travail intersessionnel à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole à la Convention sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

7. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire, à l'ordre du jour de sa sixième session, un point concernant l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux ayant force de loi sur le trafic illicite d'enfants;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir les avis des gouvernements sur l'élaboration d'une convention internationale ou de conventions sur le trafic illicite d'enfants et leurs suggestions concernant les éléments qui pourraient être incorporés dans le texte d'un ou plusieurs futurs instruments relatifs à cette question;

²¹ E/CN.15/1996/10, par. 10 à 26 et 46.

9. Prie également le Secrétaire général de procéder à une enquête sur la base des conventions internationales existantes, en analysant la mesure dans laquelle les enfants sont protégés contre le trafic international illicite, compte tenu aussi bien des aspects de fond que des aspects de procédure se rapportant à cette protection et de compiler et analyser les données recueillies;

10. Prie en outre le Secrétaire général d'établir un rapport sur les résultats de l'enquête mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

11. Prie de surcroît le Secrétaire général de veiller à ce que l'activité déployée à l'échelle du système des Nations Unies sur cette question et celles qui s'y rattachent fasse l'objet d'une coordination efficace.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 49/159 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée²² et invité les États à les appliquer de toute urgence,

Rappelant également sa résolution 1995/11 du 24 juillet 1995 sur l'application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant en outre sa résolution 1994/13 du 25 juillet 1994 sur le contrôle du produit du crime,

Se félicitant de la résolution 5 (XXXIX) de la Commission des stupéfiants,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération internationale à tous les niveaux ainsi que d'accroître l'efficacité de la coopération technique afin d'aider les États à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

Conscient du fait que la taille, l'importance, les mécanismes de création de liens, les activités, le champ d'action géographique, les liens avec le pouvoir, l'organisation et les structures internes, de même que la gamme d'instruments utilisés pour développer les activités criminelles comme à des fins de protection contre les efforts menés par les services chargés de l'application des lois varient d'une organisation criminelle à l'autre,

* Pour examen de la question, voir chapitre II.

²² A/49/748, annexe, chap. Ier, sect. A.

Rappelant que, si l'expression criminalité transnationale organisée ne constitue pas une définition juridique ou exhaustive du phénomène, elle s'applique à des groupes qui commettent des actes de violence, sont dotés de systèmes hiérarchisés ou de relations personnelles qui permettent à leurs dirigeants de contrôler le groupe, utilisent la violence, l'intimidation et la corruption pour obtenir un profit ou contrôler des territoires ou des marchés, blanchissent des revenus illicites aussi bien pour développer leurs activités criminelles que pour infiltrer l'économie légale, peuvent s'engager dans de nouvelles activités au-delà des frontières nationales et coopèrent avec d'autres groupes criminels transnationaux organisés,

Convaincu qu'un programme d'activités structuré est indispensable afin de pouvoir appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général, présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, sur la mise en oeuvre de la Déclaration politique et Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée²³;

2. Prend note également de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention du crime et la répression de la criminalité transnationale organisée²⁴, adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995;

3. Prend note en outre du rapport sur le contrôle du produit du crime présenté par le Secrétaire général à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session²⁵;

4. Prie le Secrétaire général, compte tenu des travaux d'autres instances internationales, de contribuer à l'application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action pour répondre aux besoins des États Membres en ce qui concerne :

a) L'acquisition d'une meilleure connaissance de la structure et de la dynamique de la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, ainsi que les tendances en matière de développement, de domaine d'activité et de diversification;

b) L'étude des instruments internationaux existants et la possibilité d'en élaborer de nouveaux afin de renforcer et d'améliorer la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte des dangers croissants entraînés par les liens entre les activités criminelles transnationales organisées et les crimes terroristes;

c) Le développement de l'assistance technique sous forme de conseils consultatifs et de formation;

²³ E/CN.15/1996/2.

²⁴ E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

²⁵ E/CN.15/1996/3.

5. Prie le Secrétaire général de continuer de recueillir et d'analyser des informations sur la structure, la dynamique et les autres aspects de toutes les formes de criminalité transnationale organisée partout dans le monde;

6. Prie également le Secrétaire général de créer, tout en évitant les doubles emplois avec l'action menée par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, un répertoire central :

a) Des législations nationales, y compris les mesures réglementaires, relatives à la criminalité transnationale organisée;

b) Des informations disponibles sur les structures organisationnelles ayant vocation à lutter contre la criminalité transnationale organisée;

c) Des instruments de coopération internationale, y compris les traités bilatéraux et multilatéraux et les mesures législatives prises pour en assurer l'application, afin de les mettre à disposition des États Membres, sur leur demande;

7. Prie instamment les États Membres, d'autres entités du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées d'aider le Secrétaire général à donner suite à la demande contenue au paragraphe 4 ci-dessus et, pour cela, de lui communiquer et de mettre à jour périodiquement des informations pertinentes ainsi que les textes législatifs réglementaires existants;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les gouvernements quant à la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions, y compris un code de conduite ou un autre instrument, contre la criminalité transnationale organisée, et les éléments qui pourraient être incorporés;

9. Prie également le Secrétaire général, en faisant appel à l'expertise des gouvernements :

a) D'analyser en détail les vues des gouvernements quant à la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions, y compris un code de conduite ou un autre instrument, contre la criminalité transnationale organisée, compte tenu notamment de la déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée;

b) De formuler des propositions sur les mesures qui seraient appropriées;

c) De faire des propositions concernant la mise en oeuvre par les États d'activités pratiques en vue de l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

d) De faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

10. Décide de créer un groupe de travail en cours de session aux fins :

a) D'examiner le rapport et les propositions du Secrétaire général;

b) De définir des activités pratiques en vue d'appliquer effectivement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

c) D'examiner la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée et d'identifier les éléments qui pourraient y figurer;

11. Prie aussi le Secrétaire général de fournir, sur leur demande, aux États Membres, des services consultatifs et une assistance technique en ce qui concerne l'évaluation des besoins, le renforcement des capacités et la formation, ainsi que pour l'application de la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

12. Prie en outre le Secrétaire général, de façon à pouvoir fournir l'assistance mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, de préparer des manuels de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée destinés au personnel spécialisé des services chargés de l'application des lois et des enquêtes, en tenant compte des différences entre les divers systèmes juridiques;

13. Souligne l'importance des activités menées par les Nations Unies pour renforcer les efforts internationaux contre le blanchiment de l'argent, y compris, si possible, les activités destinées à blanchir le produit de crimes graves autres que ceux liés à la drogue, et à cette fin, prie le Secrétaire général de développer et d'intensifier la coopération entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de continuer à coopérer avec le Groupe d'action financière et d'autres institutions multilatérales et régionales compétentes contre le blanchiment de l'argent;

14. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉOLUTION VI

Mesures complémentaires relatives à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la sûreté publique*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²⁶,

Rappelant aussi sa résolution 1995/27 du 24 juillet 1995,

Rappelant en outre la résolution 50/145 de l'Assemblée générale datée du 21 décembre 1995,

* Pour l'examen de la question, voir chapitre III.

²⁶ Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1) chap. Ier. Le rapport sera ultérieurement publié en tant que publication des Nations Unies.

Ayant à l'esprit la nécessité d'assurer une application effective de ces résolutions,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu²⁷,

1. Se félicite des progrès réalisés par le Secrétaire général dans l'élaboration de l'étude sur la réglementation des armes à feu, conformément à la section IV de sa résolution 1995/27, en se fondant sur les travaux d'un groupe consultatif;

2. Approuve le questionnaire et les directives²⁸ pour la préparation de l'étude et des rapports par pays sur les questions de réglementation des armes à feu présentés par le Secrétaire général;

3. Demande à nouveau au Secrétaire général de rassembler des informations et de consulter les États Membres sur l'application des mesures nationales de réglementation des armes à feu, conformément au paragraphe 10 de la section IV de sa résolution 1995/27;

4. Prie le Secrétaire général de rassembler des informations et de consulter les États Membres, selon que de besoin, sur la base du questionnaire et des directives susmentionnées et d'analyser les informations reçues en vue de contribuer à la préparation d'une étude supplémentaire et des rapports par pays comme il lui est demandé au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Approuve le plan de travail établi sur la base des propositions présentées par le représentant du Secrétaire général à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session et prie le Secrétaire général de poursuivre son étude conformément au plan de travail²⁹;

6. Invite à nouveau tous les organes, instances et institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et autres actives dans le domaine de la réglementation des armes à feu à communiquer au Secrétaire général leurs vues et propositions relatives à la contribution qu'ils pourraient éventuellement apporter à la pleine application de la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. Prie le Secrétaire général de soumettre son rapport et les recommandations demandés au paragraphe 12 de la section IV de sa résolution 1995/27 à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

8. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire à l'ordre du jour de sa sixième session un point intitulé "Mesures visant à réglementer les armes à feu".

²⁷ E/CN.15/1996/14.

²⁸ E/CN.15/1996/CRP.5

²⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 10 (E/1996/130), chap. III, par. 73 et 74.

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Administration de la justice pour mineurs*

Le Conseil économique et social,

Conscient de la situation spécifique des enfants et des jeunes, en particulier lorsqu'ils sont privés de leur liberté, et préoccupé de la gravité de la situation de ces derniers, utilisés comme instruments pour des activités criminelles,

Soulignant qu'il est important de coordonner les activités dans le domaine de l'administration de la justice menées par la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale avec celles qui sont exécutées sous la responsabilité de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 7 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action, et sa résolution 1995/27 du 24 juillet 1995,

Rappelant également la résolution 50/181 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant en outre la résolution 1996/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention,

Notant que le Comité des droits de l'enfant attache une importance particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il inclut dans ses conclusions sur les rapports des États parties des recommandations concrètes sur la fourniture de services consultatifs et une coopération technique dans ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes³⁰

1. Se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration d'un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs;

2. Reconnaît la nécessité de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique pratique en matière de justice pour mineurs;

3. Demande une fois de plus aux gouvernements d'utiliser effectivement et d'appliquer les normes internationales dans le domaine de l'administration de la

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

³⁰ E/CN.15/1996/10.

justice et de prévoir, à cette fin, des mécanismes et des procédures législatives et autres efficaces;

4. Encourage les États à utiliser l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies en vue de renforcer les capacités et l'infrastructure nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

5. Demande également aux gouvernements d'inclure dans leurs plans de développement la question de l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement et, à cette fin, d'allouer des ressources suffisantes pour améliorer l'administration de la justice pour mineurs et de tirer parti de l'assistance technique offerte par les programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que les organes et programmes compétents des Nations Unies à examiner favorablement les demandes d'assistance dans le domaine de l'administration de la justice présentées par les États;

7. Invite le Secrétaire général, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale ainsi que les autres organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales à mettre l'accent sur les projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs;

8. Invite le Secrétaire général à renforcer, au niveau du système, la coopération des projets d'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile et de la mise en place ou de l'amélioration de systèmes de justice pour mineurs, y compris l'administration de la justice;

9. Prie également le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme de continuer à accorder une attention spéciale à la question de la justice pour mineurs et, en étroite coopération avec la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Comité des droits de l'enfant, à élaborer des stratégies en vue d'assurer une coordination effective des programmes de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs;

10. Prie le Secrétaire général d'organiser, en coopération avec le Gouvernement autrichien, une réunion d'experts chargés d'élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour enfants, au moyen des ressources extrabudgétaires fournies expressément à cette fin par le Gouvernement autrichien;

11. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa sixième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

12. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, à sa sixième session, examiner le projet de programme d'action sur la justice pour mineurs.

PROJET DE RÉSOLUTION VIII

Utilisation et application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée, sur recommandation du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant aussi sa résolution 1995/27, section IV, paragraphe 32 du 24 juillet 1995 dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations compétentes s'ils estimaient souhaitable d'établir un manuel sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Notant avec satisfaction les délibérations et les travaux du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes des abus de pouvoir dans le contexte international, organisé à Vienne du 18 au 22 décembre 1995, ainsi que ses recommandations³¹,

Notant l'utilité des manuels déjà publiés et diffusés par le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

1. Reconnaît qu'il est souhaitable d'établir un projet de manuel ou des projets de manuels sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatives aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, pour examen par la Commission à sa sixième session, étant entendu que le Secrétaire général demandera l'avis des États Membres sur le projet de manuel ou les projets de manuels et fera rapport à ce propos à la Commission à sa septième session;

2. Recommande que ces travaux soient entrepris, compte tenu des différents systèmes et pratiques juridiques de chaque État, dans le cadre des réunions d'un groupe d'experts, qui seraient organisées au moyen de fonds extrabudgétaires, en coopération avec les instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Société mondiale de victimologie et d'autres entités, et avec l'appui du Secrétaire général;

3. Se félicite que les Gouvernements des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique aient offert d'accueillir ces réunions d'experts;

4. Recommande que le groupe d'experts étudie la possibilité d'établir une base de données sur les pratiques et législations prometteuses sur les questions relatives aux victimes, en tant que supplément à ce manuel ou à ces manuels;

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

³¹ E/CN.15/1996/16/Add.5 et E/CN.15/1996/CRP.1.

5. Décide que l'utilisation et l'application de la Déclaration devaient être examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au titre d'un point approprié de l'ordre du jour;

6. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale sur l'applicabilité éventuelle des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration.

PROJET DE RÉSOLUTION IX

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 32/61 du 8 décembre 1977 de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions 1574 (L) du 20 mai 1971, 1745 (LIV) du 6 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1990/51 du 24 juillet 1990 et 1995/57 du 28 juillet 1995 du Conseil économique et social,

Rappelant également l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³²,

Rappelant en outre les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, annexées à sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, et sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, sur l'application de ces garanties,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort³³,

Rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et au moyen d'enquêter efficacement sur ces exécutions, présentés dans l'annexe à sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989 et faits siens par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989, et prenant note des recommandations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la peine de mort figurant dans son rapport³⁴ à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session,

Notant la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et d'adopter les statuts de ce Tribunal international, qui figurent en annexe au rapport du

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

³² Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

³³ E/CN.15/1996/19.

³⁴ E/CN.4/1996/4.

Secrétaire général³⁵, conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité,

Notant également la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de génocides ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, et les citoyens rwandais présumés responsables de génocides ou de telles violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et d'adopter les statuts du Tribunal international pour le Rwanda qui figurent en annexe à la présente résolution,

1. Note que, pendant la période couverte par le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, un nombre croissant de pays ont aboli la peine de mort et que d'autres ont eu pour politique de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale, déclarant qu'ils n'avaient condamné aucun délinquant à celle-ci, alors que certains autres pays l'ont maintenue et quelques-uns l'ont rétablie;

2. Demande aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui prévoient que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu que l'on entend par là des crimes intentionnels ayant des conséquences mortelles ou d'autres conséquences extrêmement graves;

3. Encourage les États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à faire en sorte que chaque prévenu passible de la peine de mort bénéficie de toutes les garanties possibles de jugement équitable tel que prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁶ et gardant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature³⁷, les Principes essentiels relatifs au rôle du barreau³⁸, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet³⁹, l'Ensemble de Principes concernant la protection des personnes soumises à une forme

³⁵ S/25704.

³⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966.

³⁷ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. Ier, sect. D.2, annexe.

³⁸ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1), chap. Ier, sect. B.3, annexe.

³⁹ Ibid., sect. C.26.

quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴⁰, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴¹;

4. Encourage également les États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à faire en sorte que les détenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre lui et du contenu des documents pertinents sur lesquels la cour délibère;

5. Invite les États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée à ménager un délai suffisant pour la préparation d'un appel à un tribunal supérieur et pour l'achèvement de la procédure d'appel, ainsi que pour les recours en grâce;

6. Demande aussi aux États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de veiller à ce que les fonctionnaires participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le détenu en question;

7. Prie instamment les États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances.

PROJET DE RÉSOLUTION X

Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance des règles, normes et directives dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération et l'action concertée en ce qui concerne l'application de ces règles et normes,

Rappelant la section III de sa résolution 1993/34, du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'engager un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes, par exemple de systèmes d'établissement de rapport et de contributions d'autres sources, notamment des organisations et des instituts intergouvernementaux et non gouvernementaux,

Rappelant également sa résolution 1994/18 du 25 juillet 1994,

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

⁴⁰ Résolution 43/173, annexe, de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988.

⁴¹ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, sect. A.

Rappelant en outre sa résolution 1995/13 du 24 juillet 1995, dans laquelle il pria le Secrétaire général d'élaborer des questionnaires relatifs à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁴², les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)⁴³ et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴⁴, qui seraient examinés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, en vue de prier le Secrétaire général d'établir un rapport sur les réponses à ces questionnaires à l'intention de la Commission à une session ultérieure,

1. Invite les gouvernements à assurer la promotion et la diffusion la plus large possible des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et de publier le Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale⁴⁵ dans la langue de leur pays;

2. Prie le Secrétaire général, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, de veiller à la réimpression du Recueil, en nombre suffisant, dans toutes langues officielles des Nations Unies;

3. Réaffirme le rôle important du réseau d'instituts et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'utilisation et l'application effectives des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

4. Prie le Secrétaire général de diffuser largement, par l'intermédiaire de la base de données du World Wide Web du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, les textes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴⁶, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁴⁷ ainsi que des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de

⁴² Résolution 40/33, annexe, de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985.

⁴³ Résolution 45/112, annexe, de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990.

⁴⁴ Résolution 45/113, annexe, de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990.

⁴⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et rectificatif.

⁴⁶ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

⁴⁷ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 17 décembre 1979.

l'application des lois⁴⁸, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴⁹ et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁵⁰, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application de ces normes des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale⁵¹ et de communiquer, sur demande, les informations sur lesquelles ces rapports sont fondés;

5. Prie instamment les gouvernements, qui n'ont pas encore répondu aux questionnaires sur les quatre normes relatives à la prévention du crime et à la justice pénale, de soumettre leurs réponses au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, pour lui permettre d'établir une base de données plus complète;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa septième session, un rapport sur l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing)⁴², les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)⁴³ et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴⁴;

7. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport contenant les observations des gouvernements sur l'utilité de la mise en place d'un groupe de travail intersessions chargé d'examiner plus en détail les rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les informations sur lesquelles les rapports sont fondés et de recommander à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de prendre éventuellement d'autres mesures pour aider les États Membres à mettre ces instruments en pratique;

8. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait examiner le rapport du Secrétaire général sur l'utilité de la mise en place d'un groupe de travail intersessions à sa sixième session;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres qui en font la demande, y compris une assistance en matière de justice pénale et de réforme de leur législation, l'organisation de la formation du personnel chargé de l'application des lois et de la justice pénale et un appui pour l'administration

⁴⁸ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. Ier, sect. B.2, annexe.

⁴⁹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 29 novembre 1985.

⁵⁰ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. Ier, sect. D.2, annexe.

⁵¹ E/CN.15/1996/16/Add.1 à 4.

et la gestion de leur système pénal et pénitentiaire, contribuant ainsi à renforcer leur efficacité et leur capacité;

10. Prie également le Secrétaire général de continuer à coordonner les activités relatives à l'utilisation et à l'application des règles et normes entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et les autres services pertinents de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, afin de renforcer leur efficacité et d'éviter les doubles emplois dans l'application de leurs programmes respectifs.

C. Projets de décision soumis au Conseil économique et social en vue de leur adoption

3. La Commission a également recommandé au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants :

PROJET DE DÉCISION I

Organisation des travaux de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale*

Le Conseil économique et social décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devra, à sa sixième session, bénéficier de services complets d'interprétation non seulement aux séances plénières, mais pour 12 séances consacrées à des consultations officieuses sur les projets de proposition et à des séances de groupes de travail à composition non limitée, la période de temps à attribuer aux différentes séances devant être déterminée par la Commission à sa sixième session dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux", étant entendu qu'il ne sera tenu simultanément que deux séances au maximum afin d'assurer une participation maximale des délégations.

PROJET DE DÉCISION II

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la sixième session de la Commission*

Le Conseil économique et social,

a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa cinquième session;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

* Pour l'examen de la question, voir chap. IX.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA SIXIÈME
SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du bureau.

(Textes de référence : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

(Textes de référence : résolution 1992/1 du Conseil économique et social, et articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

3. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les travaux préparatoires du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Texte de référence : résolutions 415 (V) et 46/152 de l'Assemblée générale, et par. 3 de la résolution 5/1 de la Commission)

4. Promotion et maintien de l'état de droit et de la bonne gestion des affaires publiques : lutte contre la corruption.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption

(Texte de référence : par. 11 de la résolution 1995/14 du Conseil économique et social et projet de résolution E/CN.15/1996/L.12/Rev.1, par. 5)

5. Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires :

- a) Mesures visant à réglementer les armes à feu;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu

(Textes de référence : par. 12 de la résolution 1995/27, section IV, du Conseil économique et social, et par. 7 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.13)

- b) Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et élaboration, analyse et

utilisation aux fins de l'action des informations sur la criminalité et la justice pénale.

Documentation

Note du Secrétariat sur les progrès réalisés dans l'enquête sur les capacités nationales de collecte de statistiques de la criminalité, en tant que supplément à la cinquième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale

(Texte de référence : par. 4 de la résolution E/CN.15/1996/L.7)

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale :

- a) Application de la Déclaration politique et Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique et Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence : par. 10 et 14 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.11)

- b) Extradition et coopération internationale en matière pénale;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'extradition et la coopération internationale en matière pénale

(Textes de référence : par. 5 à 7 de la résolution 1995/27, section I, du Conseil économique et social)

- c) Introduction clandestine de migrants illégaux;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants illégaux

(Textes de référence : résolution 48/102 de l'Assemblée générale; et résolutions 1994/14 et 1995/10 du Conseil économique et social)

- d) Trafic illicite de véhicules à moteur;

Documentation

Rapport sur les points de vues des gouvernements et des organisations intéressées concernant les mesures de prévention et d'élimination du trafic illicite de véhicules à moteur.

(Texte de référence : par. 1 de la résolution 1995/27, section II du Conseil économique et social)

- e) Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

(Texte de référence : par. 9 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.4)

- 7. Stratégies de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, particulièrement dans les zones urbaines et dans le contexte de la sécurité publique :

- a) Élimination de la violence contre les femmes;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les résultats des consultations multidisciplinaires sur les vues communiquées à propos des projets de mesures concrètes, de stratégies et d'activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à l'élimination de la violence contre les femmes

(Texte de référence : par. 15 et 17 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.10)

Rapport du Secrétaire général sur le texte proposé des projets de mesures concrètes, de stratégies et d'activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à l'élimination de la violence contre les femmes

(Texte de référence : par. 7, 15 et 17 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.10)

- b) Mesures visant à prévenir le trafic illicite d'enfants

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à prévenir le trafic illicite d'enfants

(Texte de référence : par. 10 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.8/Rev.1)

- 8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice pour mineurs

(Texte de référence : par. 11 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.9)

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Texte de référence : par. 7 et 8 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.15)

Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pénale

(Texte de référence : décision 5/101 de la Commission)

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des principes fondamentaux de justices relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

(Texte de référence : par. 1 du projet de résolution E/CN.15/1996/L.16/Rev.1)

9. Coopération technique, notamment mobilisation de ressources, et coordination des activités :

a) Coopération technique;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités

(Textes de référence : par. 2 de la résolution 1992/22, section VIII, du Conseil économique et social; et résolution 5/2 de la Commission)

b) Mobilisation de ressources;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la mobilisation de ressources et le financement de l'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Textes de référence : par. 2 de la résolution 1992/22, section VII, du Conseil économique et social; et par. 17 de la résolution 5/2 de la Commission)

c) Coopération avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de référence : par. 2 de la résolution 1992/22, section IV, du Conseil économique et social)

10. Gestion stratégique et questions relatives au programme :

- a) Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique

(Textes de référence : par. 3 de la résolution 4/3 de la Commission; et résolution 5/3)

- b) Questions relatives au programme.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999

11. Ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission.
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. L'attention du Conseil est appelée sur les résolutions ci-après adoptées par la Commission :

Résolution 5/1. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les propositions en vue de la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵²,

Remerciant tous les États qui ont présenté leurs avis sur le thème du dixième Congrès, sa structure, son ordre du jour et les sujets des ateliers,

1. Invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à répondre avant le 15 décembre 1996 à la demande du Secrétaire général sollicitant leur avis sur le thème, l'ordre du jour et le lieu possible du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que sur les sujets de ses ateliers;

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

⁵² E/CN.15/1996/15.

2. Prie le Secrétaire général de solliciter également les vues des organismes et programmes du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

3. Prie également le Secrétaire général de faire une synthèse des avis reçus concernant les propositions sur le thème, la structure, l'ordre du jour et le lieu possible du dixième Congrès ainsi que sur les sujets de ses ateliers, pour que la Commission les examine à sa sixième session.

Résolution 5/2. Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 1995/15 du Conseil économique et social, datée du 24 juillet 1995, sur la coopération technique et les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant aussi la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, datée du 24 juillet 1995, sur l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant en outre la résolution 50/146 de l'Assemblée générale, datée du 21 décembre 1995, sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique,

Consciente que la prévention du crime et la justice pénale ont une incidence directe sur le développement durable, la stabilité, la sécurité, l'amélioration de la qualité de la vie, la démocratie et les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit qu'il faut d'urgence accroître les activités de coopération technique pour aider les pays, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement et les pays en transition, dans les efforts qu'ils déploient pour traduire les directives générales des Nations Unies dans la pratique, y compris par la formation et le renforcement des capacités nationales,

Soulignant l'utilité de l'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour les pays en reconstruction après une situation de conflit armé ou d'agitation intérieure, avec le consentement du gouvernement intéressé,

Convaincue qu'il est nécessaire que la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat assume les fonctions de centre de liaison et d'échange pour la coordination interinstitutions en matière de prévention du crime et de justice pénale avec les autres entités du système des Nations Unies,

Notant l'augmentation constante du nombre de demandes d'assistance technique transmises à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale,

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

Soulignant qu'il importe de coordonner les activités de coopération technique exécutées sous sa responsabilité avec celles qui le sont sous la responsabilité de la Commission des stupéfiants, notamment pour ce qui est des problèmes rencontrés par les États les plus touchés par les délits liés à la drogue, et avec celles dont est chargée la Commission des droits de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁵³;

2. Réaffirme le haut degré de priorité accordé à la coopération technique et aux services consultatifs comme moyen permettant au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à réaliser les objectifs de prévention du crime et à renforcer la lutte contre la criminalité, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1991 sur la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. Réaffirme également qu'il est important de continuer à améliorer et à renforcer les activités opérationnelles du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, particulièrement dans les pays en développement et dans les pays en transition, en vue de satisfaire les besoins des États Membres en assurant des services consultatifs et des programmes de formation, en exécutant des études sur le terrain aux niveaux régional, sous-régional, national et local, notamment au moyen de contributions extrabudgétaires, en élaborant des plans stratégiques détaillés de coopération technique et en préparant des projets types d'assistance;

4. Se félicite de la contribution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale aux missions de maintien de la paix et aux missions spéciales de l'ONU, ainsi que de sa contribution au suivi de ces missions et prie le Secrétaire général, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de continuer d'élaborer des matériaux pédagogiques à l'intention des forces de police chargées du maintien de la paix, conformément à la résolution 1993/34, section II, du Conseil économique et social, datée du 27 juillet 1993;

5. Invite les pays en développement et les pays aux économies en transition à inclure dans les demandes d'assistance qu'ils adressent au Programme des Nations Unies pour le développement et aussi dans le cadre des programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement, des projets et/ou éléments sur la prévention du crime et la justice pénale, en vue d'améliorer les capacités institutionnelles et les compétences professionnelles nationales dans ce domaine;

6. Demande au Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat, au Centre des droits de l'homme du Secrétariat, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et à d'autres institutions de financement internationales, régionales et nationales, de soutenir les activités de coopération technique consacrées à la prévention du crime et à la justice pénale, également dans le cadre des programmes actuels

⁵³ E/CN.15/1996/8 et Corr.1.

relatifs à la saine gestion des affaires publiques et à la mise en place d'institutions, en utilisant les compétences du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et en tirant parti du rôle de coordination de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la coopération entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, y compris pour la réalisation d'initiatives communes, en particulier la formulation et la mise en oeuvre de projets d'assistance technique, et le prie également d'envisager la création d'un service commun chargé de fournir une assistance technique sur le contrôle du produit du crime, y compris la prévention du blanchiment de l'argent, d'une manière qui permette de ne pas répéter les mesures prises dans d'autres instances internationales;

8. Invite toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à continuer de coopérer avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour soutenir ses activités opérationnelles et techniques;

9. Demande aux États Membres de renforcer l'assistance et la coopération techniques à l'échelon régional, en faisant également appel aux instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de renforcer encore le rôle et les capacités de ces instituts;

10. Prie le Secrétaire général de recourir davantage au Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en tant qu'outil de coopération technique, notamment pour ce qui est de la diffusion de statistiques sur la criminalité, des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pénale et de la mise en place de forums de discussion sur les questions pertinentes;

11. Accueille favorablement la résolution 50/214 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a approuvé le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, en prévoyant au chapitre 20 des fonds pour le maintien de deux postes de conseiller interrégional pour la prévention du crime et la justice pénale et recommande au Secrétaire général de renforcer encore les services consultatifs interrégionaux en vue d'appuyer les activités d'assistance technique, y compris les services consultatifs à court terme, l'évaluation des besoins, les études de faisabilité, les projets sur le terrain, la formation et les bourses;

12. Demande aux États Membres de fournir à la fois des contributions générales et des contributions spéciales au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. Exprime sa gratitude aux États Membres qui contribuent aux activités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en fournissant les services d'experts associés, de consultants et d'experts pour la formation, les missions de consultations et la mise en oeuvre de projets d'assistance technique, en élaborant des manuels de formation et autres matériaux pédagogiques, en offrant des possibilités de bourses et en accueillant des ateliers de caractère pratique et des réunions d'experts, et demande instamment aux autres États de faire de même dans la mesure du possible;

14. Invite les États Membres à examiner les propositions de projet d'assistance technique élaborées par la Division de la prévention du crime et la justice pénale aux fins d'un éventuel financement;

15. Prie le Secrétaire général d'étudier avec les États Membres la possibilité de créer un mécanisme de mobilisation des ressources et de coordination des activités dans le domaine de l'assistance technique;

16. Décide d'inscrire au point pertinent de l'ordre du jour de sa sixième session une question séparée sur le financement de l'assistance technique internationale pour la prévention du crime et la justice pénale et invite les États Membres à envisager d'inclure dans leurs délégations à la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des fonctionnaires de leurs départements et services officiels de financement du développement;

17. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa sixième session de l'application de la présente résolution.

Résolution 5/3. Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant à l'esprit la déclaration de principes et le programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, annexés à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991,

Rappelant la résolution 1992/22 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1992,

Réaffirmant ses résolutions 1/1 et 4/3,

1. Prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁵⁴;

2. Prend acte de la réaffirmation du rôle fondamental du plan à moyen terme et du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies qui sert de cadre dans lequel la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale peut exercer les fonctions qui ont trait à la gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

3. Prend note du projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001;

4. Reconnaît l'importance de la contribution que son bureau peut apporter pour faire avancer les travaux du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier en renforçant sa gestion

* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

⁵⁴ E/CN.15/1996/22.

stratégique, tant au cours de ses sessions que pendant les périodes intersessions;

5. Prie les États Membres de soumettre au bureau les projets de propositions ainsi que les informations demandées conformément à la résolution 4/3 (annexe) un mois avant le début de la session de la Commission;

6. Prie le bureau de soumettre un rapport sur ses travaux entre les sessions et d'y présenter ses vues sur l'application, par les auteurs de projets de propositions, des modalités de soumission de ces propositions;

7. Souligne l'importance, pour une gestion stratégique efficace, de l'application stricte de la règle des six semaines pour la documentation et prie instamment les États Membres, ainsi que le Secrétaire général, de coopérer pleinement en la matière;

8. Recommande aux groupes régionaux de viser autant que possible la continuité pour la composition de son bureau, notamment en élisant à chaque session au moins un des membres sortants du bureau précédent qui sera chargé de remplir ses fonctions dans le bureau suivant;

9. Décide que son bureau devrait s'efforcer de tenir des réunions intersessions avec le bureau de la Commission des stupéfiants afin d'améliorer la coordination des travaux entre les deux Commissions;

10. Décide aussi d'exercer plus énergiquement les fonctions de mobilisation des ressources qui lui ont été prescrites et de constituer à cette fin un groupe consultatif informel qui sera composé du bureau de chaque session et des États Membres qui, lors de l'exercice biennal précédent, ont déjà contribué au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou participé par d'autres moyens au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et qui présentera un rapport annuel sur les activités entreprises et les résultats obtenus;

11. Décide en outre de restreindre et de rationaliser ses besoins en matière de rapports en ne demandant normalement pas plus d'un rapport par point de l'ordre du jour et d'un rapport par thème prioritaire et en examinant certains sujets dans un cadre biennal;

12. Prie le Secrétaire général de formuler des propositions concrètes pour évaluer l'impact des activités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de faire rapport à ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

13. Prie également le Secrétaire général de formuler des propositions concrètes destinées à maximiser le potentiel de ressources dont dispose actuellement le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de faire rapport à ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session.

5. L'attention du Conseil est appelée sur la décision ci-après adoptée par la Commission :

Décision 5/101. Élaboration de règles minima des Nations Unies
concernant l'administration de la justice pénale*

A sa 16e séance, le 31 mai 1996, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé de prier le Secrétaire général :

a) De continuer à solliciter les vues des États Membres qui n'avaient pas encore répondu aux notes du Secrétaire général⁵⁵ sur l'opportunité et le contenu exact du projet de règles minima concernant l'administration de la justice pénale et de les analyser;

b) De demander l'avis de tous les États Membres, y compris de ceux qui avaient répondu aux notes susmentionnées, à la lumière de leur examen du rapport du Secrétaire général⁵⁶, concernant :

- i) L'utilité de la promulgation du projet de règles minima concernant l'administration de la justice pénale;
- ii) L'utilité de la convocation d'un groupe d'experts chargé de revoir le projet de règles;
- iii) La détermination de domaines particuliers dans lesquels un groupe d'experts, s'il est convoqué, devrait envisager d'apporter des changements au projet de règles;

c) De faire rapport à la Commission, à sa sixième session, sur les réponses reçues des États Membres et d'inclure dans ce rapport un tableau récapitulatif de la position des États Membres concernant les trois questions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus.

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

⁵⁵ CU 95/189 du 11 août 1995 et CU 95/294 du 21 novembre 1995.

⁵⁶ E/CN.15/1996/18.